

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

Le soussigné Monsieur Andréa NADAIRE, demeurant à MACHEMONT (60150) (Oise) 52 rue du Pont du Matz, de nationalité française, né à Vitry sur Seine (94) le 19 septembre mille neuf cent quatre vingt quatorze a décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

STATUTS

JFN
AN

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La société a la forme d'une société par actions simplifiées régie par les présents statuts et par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2

La société a pour dénomination sociale "2NLocation" et a pour sigle "2NL"

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions Simplifiées » ou des initiales « S.A.S. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3

La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières,
- l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux,
- l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail sans chauffeur, avec ou sans option d'achat et accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes,
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes,
- la propriété et la gestion de tous immeubles,

JFN
AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 4

Le siège social est à MACHEMONT (60150), 52 rue du Pont du Matz

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout lieu du territoire national et, par exception aux dispositions de l'article 13 ci-après, modifier les statuts en conséquence.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6

Le capital social est de **1000** euros (Mille Euros).
Il est divisé en **100** actions de numéraire de 10 euros chacune.
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi

Article 7

Les actions sont nominatives

.

Article 8

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'actions nécessaires.

JFN
AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

Article 9

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

Article 10

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

TITRE III

DE LA PRÉSIDENCE

Article 11

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné, pour une durée limitée ou non, par la Collectivité des Associés.

Quelle que soit la durée de ses fonctions, le Président peut être révoqué à tout moment par la Collectivité des Associés.

Article 12

Sous réserve des pouvoirs que l'Article 13 attribue expressément à la Collectivité des Associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

JFN
AN

TITRE IV

DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13

La Collectivité des Associés prend

les décisions relatives :

- aux comptes annuels et aux bénéfices,
- à la nomination, à la révocation et à la rémunération éventuelle du Président,
- à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- à la transformation,
- à la fusion,
- à la scission,
- à la dissolution,
- à la liquidation,
- ainsi que les décisions qui comportent, ou sont susceptibles de comporter, immédiatement ou à terme, modification des statuts.

Sauf disposition législative contraire, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix, chaque associé disposant d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire.

Les décisions collectives des associés résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Consultations écrites

Le Président peut consulter les associés en leur adressant son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées par lettre ordinaire ou par télécopie. Le cas échéant, il leur adresse également les comptes annuels ainsi que les apports et fusions.

JFN
AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

Dans les dix jours de l'envoi de la lettre ou de la télécopie, les associés doivent transmettre leur vote au Président par lettre ordinaire ou par télécopie. Ce vote s'exprimera par la mention "oui" ou "non". L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme un accord.

En cas d'empêchement du Président, tout associé peut prendre l'initiative d'une consultation écrite dans les conditions prévues par le présent article.

Article 14

Sauf disposition législative contraire, lorsque la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique résultent

- soit d'une consultation écrite,
- soit d'un acte signé par lui.

Les dispositions relatives aux consultations écrites et aux procès-verbaux figurant sous l'article 13 ci-avant sont applicables mutatis mutandis lorsque la société comporte un associé unique.

TITRE V

DEMEMBREMENT, NANTISSEMENT D'ACTIONS ET INDIVISION

Article 15

- Indivision :

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

JFN
AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

- Nantissement d'actions :

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

TITRE VI

TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRPTION OU D'ATTRIBUTION

Article 16

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur ordre de mouvement, dans les formes prévues par la loi. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Article 17

Contrôle de la transmission des actions :

- Transmission entre vifs.

Toutes cessions d'actions intervenant au profits de toute personne associée ou non seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par les associés, aux conditions requises pour les décisions ordinaires ; le cédant ayant le droit de participer à la prise de décision.

Il en sera de même pour toutes transmissions d'actions résultant d'une fusion, d'une scission d'une société associée ou de l'attribution en nature d'actions, consécutive à la liquidation d'une telle société.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président devra consulter les associés, de manière à connaître leur décision dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification.

La décision des associés n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision des associés au cédant dans le délai d'un mois ci dessus, l'agrément sera réputé acquis. Que l'agrément ait été donné ou qu'il soit réputé acquis, la cession devra intervenir aux conditions stipulées dans la demande d'agrément – Ce dont il devra être justifié par le cédant à la société-, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'un mois précité ; à défaut de quoi, la procédure d'agrément devra être recommencée dès le début si le cédant désire toujours réaliser la cession.

JFN
AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de deux mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Au cas où les demandes de rachat émanant des associés s'avéraient insuffisantes pour couvrir la totalité des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, Le Président pourra les céder à tous tiers agréés par les associés aux conditions requises pour les décisions ordinaires.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié pour les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, il apparaît que l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant ne pourra pas être réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

- Transmission par décès.

Tous héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé, qui seraient soumis à agrément en vertu des dispositions de l'article 17, 1er alinéa, paragraphe 1 ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, ne deviennent associés que qu'ils ont reçu l'agrément de la Société, donné par les associés aux conditions requises pour les décisions ordinaires, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous.

Tout héritier ou ayant droit soumis à agrément doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, comportant des héritiers ou ayants-droit soumis à agrément, les actions qui en dépendent ne sont pas prise en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co partageant le plus diligent. Si les droits hérités ont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a

JFN
AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procédé au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 17, 1er alinéa, paragraphe 2 ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis l'agrément est réputé acquis.

- Liquidation de la communauté des biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions de l'article 17, 1er alinéa, paragraphe 1 ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, doit être agréé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions du 1er alinéa paragraphe 1 ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, des actions, que si ce conjoint est agréé selon la procédure prévue au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

- Notifications.

Toutes notifications à intervenir en application de la présent clause, de même que des articles 17, 19 et 20 ci-après, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

JFN
AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

Article 18

Nantissement :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 17, 1er alinéa, paragraphe 1, alinéa 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 19

Contrôle de la transmission des droits de souscription :

- En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à l'agrément préalable prévu à l'article 17 1er alinéa, paragraphe 1, alinéa 1 ci-dessus.
- Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifié à la Société, avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.
La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.
Le Président doit notifier la décision des associés au souscripteur. Cette décision n'a pas à être motivée.
Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Président.
Si elle est refusée, le Président doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés, ou à défaut par des tiers agréés par les associés et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président.
- Le Président fait exercer le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard, à l'expiration du délai fixé à l'article 17, 1er alinéa, paragraphe 1, alinéa 4 dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.
Si le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.
- Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit

AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

s'accompagne du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 17, 1er alinéa, paragraphe 2, alinéa 5.

Article 20

Contrôle de la transmission des droits d'attribution :

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à l'agrément préalable prévu à l'article 17, 1er alinéa, paragraphe 1, alinéa 1 ci dessus.
- Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. La procédure d'agrément est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions relatives au rachat par la société.

TITRE VII

DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 21

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels sont soumis à la Collectivité des Associés dans les six mois de la clôture des exercices.

JFN
AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

Article 22

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

La Collectivité des Associés peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Président, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit.

Elle peut aussi décider la distribution en tout ou partie.

La Collectivité des Associés, statuant sur les comptes de l'exercice, peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société. Une telle option peut également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

TITRE VIII

DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23

Le premier Président sera :

Andréa NADAIRE

soussignée, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Andréa NADAIRE exercera ses fonctions jusqu'à son remplacement par décision de la Collectivité des Associés.

JFN
AN

2NLocation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 52 rue du Pont du Matz - 60150 - MACHEMONT

Le premier Directeur Général sera :

Jean-François NADAIRE

né le 25 octobre 1979 à Vitry sur Seine et demeurant au 52 rue du Pont du Matz, à Machemont 60150, accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Jean-François NADAIRE exercera ses fonctions jusqu'à son remplacement par décision de la Collectivité des Associés.

Article 24

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n°67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Andréa NADAIRE



Jean-François NADAIRE



Fait en quatre originaux,
dont deux pour les dépôts légaux,
un pour l'enregistrement
et un pour les archives sociales à Machemont (60150)
le trois janvier deux mille vingt quatre

JFN
AN